

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-1180

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue d'Arras
du 05/01/2023 au 25/01/2023

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise PARENGE va procéder à des travaux de réseaux de chauffage urbain rue d'Arras,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/01/2023 et jusqu'au 25/01/2023, rue d'Arras, la circulation sera réduite à une voie, côté pair, de 3 m de largeur minimum.

Article 2 : À compter du 05/01/2023 et jusqu'au 25/01/2023, le stationnement des véhicules est interdit rue d'Arras du côté pair et impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 05/01/2023 et jusqu'au 25/01/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h rue d'Arras.

Article 4 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise PARENGE. L'entreprise PARENGE devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 5 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise PARENGE. Si nécessaire, le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 6 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise PARENGE devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 7 : L'entreprise veillera à mettre en place des plaques de répartition de charge. En cas de signe et/ou de présence d'affaissement l'entreprise devra cesser immédiatement l'exécution des travaux et avertir la direction de l'infrastructure de la ville de Nanterre. L'entreprise devra expressément se conformer aux prescriptions citées ci-dessus. En cas de non respect l'entreprise engage sa responsabilité juridique, financière et devra prendre à sa charge l'ensemble des dégâts survenant des travaux.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PARENGE.

Article 9 : Monsieur Renato CRUZ (PARENGE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 20 décembre 2022

Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Renato CRUZ (PARENGE) r.cruz@parenge.fr

Monsieur Benoit MARSAT (PLD) bmarsat@parisladefense.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication